

**Objet : Agents P.T.P. (Programme de Transition Professionnelle)
Demande réservée aux établissements ou implantations de
l'enseignement obligatoire en REGION WALLONNE.**

Réseaux : TOUS
Niveaux et services : Enseignement obligatoire (Plein exercice)
Période : Année scolaire 2009-2010

- A Madame et Messieurs les Gouverneurs des Provinces ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- A Mesdames et Messieurs les Echevins de l'Instruction publique ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements de l'Enseignement obligatoire libre subventionné ;
- Aux directions des écoles maternelles et primaires organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
- Aux chefs d'établissement d'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- Aux directions des écoles maternelles, primaires et secondaires d'enseignement spécial organisé ou subventionné par la Communauté française ;

Pour information :

- Aux membres des Services d'inspection et de vérification ;
- Aux associations de parents ;
- Aux Organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
- Aux organes de coordination et de représentation des Pouvoirs organisateurs concernés.

Autorités : Ministre de l'enseignement obligatoire
Signataire(s) : Christian DUPONT
Gestionnaires : Cabinet du Ministre de l'Enseignement obligatoire
Personne(s)-ressource(s) : Cellule ACS/APE-PTP (02/413.34.51)

Nombre de pages : 35 pages dont 22 pages d'annexes
Mots-clés : P.T.P.
Duplicata : <http://www.adm.cfwb.be>

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous informer que les conventions annuelles conclues entre la Communauté française et la Région de Bruxelles-Capitale, d'une part, et la Région wallonne, d'autre part, sont renouvelées pour l'année scolaire 2009-2010.

Ceci me permet, comme les années précédentes, de proposer un encadrement complémentaire essentiel à de nombreux établissements scolaires, et ce, en mettant à leur disposition des agents P.T.P. (Programme de Transition Professionnelle).

Cet encadrement supplémentaire est également précieux pour les agents PTP recrutés qui pourront ainsi acquérir ou parfaire leur expérience dans un milieu professionnel tout en suivant une formation obligatoire. Ces conventions favorisent une nouvelle insertion des agents dans la vie active et leur offrent une réelle chance de décrocher, par la suite, un emploi stable.

Si je souhaite de tout cœur répondre positivement à toutes les demandes, les moyens financiers qui nous sont actuellement accordés par les Régions ne me le permettent malheureusement pas.

Je tiens toutefois à vous assurer que l'encadrement supplémentaire demeure une de mes préoccupations constantes. Vous le savez, la convention conclue en 2006 entre la Communauté française et la Région wallonne a permis la création de 300 postes P.T.P. « aides à l'institutrice maternelle » supplémentaires, dont bénéficiera à nouveau l'enseignement maternel pour cette année scolaire 2009-2010.

Le quota de postes étant préalablement défini, il est essentiel de gérer au mieux et de répartir le plus équitablement possible l'encadrement complémentaire ainsi mis à la disposition des établissements scolaires par les Régions.

C'est notamment pour cela que le décret du 4 mai 2005¹ a donné compétence aux Commissions zonales de gestion des emplois dans l'enseignement subventionné et aux Commissions zonales d'affectation dans l'enseignement organisé par la Communauté française, composées paritairement de représentants des organisations syndicales et des fédérations de pouvoirs organisateurs. Ce décret énumère les critères guidant les membres des Commissions dans leur travail de proposition de répartition des postes.

Dans le même esprit de communication et de transparence que les années précédentes, j'ai tenu à ce qu'un tableau reprenant la répartition préalable des postes par zone vous soit de nouveau communiqué dans la présente circulaire.

Pour plus de détails concernant l'octroi de ces 300 postes dévolus à l'enseignement maternel, je vous invite à consulter la circulaire relative à l'engagement de puéricultrices dans l'enseignement fondamental ordinaire.

¹ portant exécution du protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du comité de négociation de secteur IX et du comité des services publics provinciaux et locaux - section II.

J'attire votre attention sur le fait que l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 septembre 2006 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 1997 d'exécution du décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle stipule en son article 3:

« L'employeur ne peut conclure un contrat de travail qu'aux conditions suivantes :

1° le demandeur d'emploi doit disposer d'une attestation certifiant qu'il rencontre les conditions visées à l'article 2 du décret;

2° **le demandeur d'emploi ne peut être engagé que pour une fonction correspondant au minimum à son niveau de diplôme** et visant à lui apporter une réelle plus-value en termes de compétences techniques et professionnelles, lesquelles pourraient être visibilisées, certifiées ou validées par un titre de compétences, une certification sectorielle, un certificat ou un diplôme délivré par l'Enseignement de Promotion sociale;

3° en outre, le demandeur d'emploi disposant d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou de type universitaire ou d'un titre équivalent ne peut être engagé que dans le cadre d'un contrat de travail à **temps plein**, pour une fonction visant à rencontrer au moins un des objectifs suivants :

a) permettre à l'employeur de s'inscrire dans une démarche de management de la diversité;

b) permettre à l'employeur de s'inscrire dans une démarche de recherche ou d'innovation;

c) libérer un travailleur expérimenté d'une partie de son temps de travail pour lui permettre de tutorer un ou plusieurs nouveaux travailleurs, jeunes en formation en alternance, étudiants ou demandeurs d'emploi en stages formatifs».

Tenant compte de ce qui précède, **aucune dérogation ne sera accordée par la Communauté française** à un demandeur d'emploi disposant d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou de type universitaire ou d'un titre équivalent pour les fonctions concernées par la présente circulaire.

Enfin, je vous rappelle qu'en vertu des conventions établies entre la Région wallonne et la Communauté française, les postes doivent être prioritairement attribués aux établissements bénéficiaires de discrimination positive.

La présente circulaire a pour objet d'expliquer le plus clairement possible le mécanisme de répartition des postes et la procédure à suivre pour bénéficier de cette aide supplémentaire non négligeable.

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez vous adresser le matin uniquement à la cellule P.T.P. de l'Administration. Responsable : Madame MEUNIER Tél. : 02/413.34.51.

Le Ministre chargé de l'Enseignement obligatoire

Christian DUPONT

TABLE DES MATIERES

A. <u>PREMIERE PARTIE : GENERALITES</u>	5
1. Qu'est ce qu'un travailleur dans le cadre du PTP ?	5
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Activités concernées</u> 6 <ul style="list-style-type: none"> ◆ Enseignement fondamental ◆ Enseignement secondaire ◆ Enseignement spécialisé ▪ <u>Financement</u> 6 <ul style="list-style-type: none"> ◆ Part de l'autorité fédérale ◆ Part de l'intervention du Centre public d'aide sociale ◆ Part de la Région Wallonne ◆ Part de la Communauté française ◆ Part de l'employeur 	
2. Eléments importants liés à la qualité de P.T.P	8
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Nature du contrat</u> 8 ▪ <u>Durée totale des contrats successifs</u> 8 ▪ <u>Rémunération</u> 8 ▪ <u>Formation professionnelle</u> 8 ▪ <u>Accompagnement</u> 9 ▪ <u>Engagements</u> 9 	
B. <u>DEUXIEME PARTIE : ATTRIBUTION DES POSTES</u>	10
1. Attribution des postes P.T.P	10
2. Rôle des Commissions	10
3. Principes généraux d'introduction des demandes	11
4. Analyse des demandes et propositions des commissions	11
C. <u>TROISIEME PARTIE : COMMENT INTRODUIRE LES DEMANDES</u>	12
1. Pour l'enseignement organisé par la Communauté française	12
2. Pour l'enseignement subventionné	12
3. Documents indispensables pour l'introduction des demandes :	14
<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Fiche d'identification école</i> 14 ✓ <i>Tableau synoptique de l'établissement</i> 18 ✓ <i>Objet du projet et encadrement de l'agent P.T.P.</i> 19 	
D. <u>ANNEXES À LA CIRCULAIRE</u>	21
1. <u>Annexe 1</u> : solde mensuel de l'employeur mi-temps (exemples)	22
2. <u>Annexe 2</u> : solde mensuel de l'employeur 4/5 temps (exemples)	24
3. <u>Annexe 3</u> : coordonnées des Commissions	26
4. <u>Annexe 4</u> : tableaux de répartition des postes (réseaux/zones)	31

A. GENERALITES**1. Qu'est-ce qu'un travailleur dans le cadre du P.T.P. ?**

(Programme de Transition Professionnelle)

L'agent P.T.P. est une personne engagée dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée par le chef d'établissement d'enseignement de la Communauté française ou le responsable d'un Pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné par la Communauté française pour apporter à celui-ci une aide supplémentaire.

Les emplois visés par ce dispositif ne peuvent être occupés que par **des demandeurs d'emploi qui n'ont pas obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur** et qui sont :

- ✓ chômeurs complets indemnisés bénéficiant sans interruption d'allocations d'attente (1) depuis au moins 12 mois (4) ;
- ✓ chômeurs complets indemnisés bénéficiant sans interruption d'allocations de chômage (2) depuis au moins 24 mois (4) ;
- ✓ bénéficiaires, sans interruption, depuis au moins 12 mois (4) du revenu d'intégration sociale (3) ou d'une aide sociale financière.

N.B.: Certaines périodes peuvent être assimilées à des périodes de chômage complet indemnisé (le candidat doit se renseigner auprès du FOREM et/ou de l'ONEM).

- (1) Allocations d'attente : allocations attribuées à la personne qui attend son premier emploi après son stage d'attente.
- (2) Allocations de chômage : allocations attribuées à la personne qui a perdu son emploi.
- (3) Les bénéficiaires de l'aide sociale inscrits au registre de la population et qui n'ont pas droit au revenu d'intégration sociale en raison de leur nationalité sont assimilés aux bénéficiaires du revenu d'intégration sociale.
- (4) Pour les moins de 25 ans :
 - diplôme : maximum humanités inférieures
 - allocations d'attente, de chômage, revenu d'intégration sociale ou aide sociale financière : depuis 9 mois (ce délai sera ramené à un jour lors de la parution des arrêtés d'exécution).

▪ Activités concernées :

◆ Enseignement fondamental :

- assistant(e) aux instituteurs(trices) maternel(le)s ou primaires.
Exemples : puériculteur(trice), personne ayant terminé des humanités sportives, artistiques,... ;
- assistant(e) à la gestion administrative de l'école ;
- ouvrier(ère).

◆ Enseignement secondaire :

- assistant(e) au personnel auxiliaire d'éducation ;
- ouvrier(ère).

◆ Enseignement spécialisé :

- assistant(e) au personnel auxiliaire d'éducation (niveau secondaire) ;
- assistant(e) aux instituteurs(trices) (niveau fondamental).
Exemples : puériculteur(trice), personne ayant terminé des humanités sportives, artistiques,... ;
- assistant(e) à la gestion administrative de l'école ;
- ouvrier(ère).

▪ Financement :

Les emplois P.T.P. bénéficient d'une subvention publique à plusieurs volets (cf. tableaux chiffrés - annexes 1 et 2).

◆ Part de l'autorité fédérale :

½ temps	247,89 €
4/5 temps	322,26 €

- Si l'agent réside dans une commune dont le taux de chômage est supérieur à 20% par rapport à la moyenne régionale * la part sera de :

½ temps	433,81 €
4/5 temps	545,37 €

- Si l'agent a effectué des prestations de 180 heures dans les 6 mois précédant son engagement dans une agence locale pour l'emploi (ALE) la part sera de :

½ temps	297,47€
4/5 temps	371,84€

- ◆ Part de l'intervention financière du Centre public d'aide sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à l'intégration sociale mis au travail dans un P.T.P. :

½ temps	250 €
4/5 temps	325 €

- Si l'agent réside dans une commune dont le taux de chômage est supérieur à 20% par rapport à la moyenne régionale * la part sera de:

½ temps	435 €
4/5 temps	545 €

- Si l'agent a effectué des prestations de 180 heures dans les 6 mois précédant son engagement dans une agence locale pour l'emploi (ALE) la part sera de :

½ temps	300 €
4/5 temps	375 €

* Une liste de ces communes est établie par le Ministère de l'Emploi et du Travail et est mise à jour annuellement. Il y a lieu de se renseigner auprès de l'ONEM.

- ◆ Part de la Région Wallonne :

½ temps	174 €
4/5 temps	310 €

- ◆ Part de la Communauté française :

½ temps	174 €
4/5 temps	310 €

- ◆ Part de l'employeur (établissement scolaire² /Pouvoir organisateur³ concerné par la demande):

½ temps	Le solde
4/5 temps	Le solde

Remarques :

- 1) Si une cotisation patronale doit être versée par la Communauté française, cette cotisation patronale sera comprise dans le solde de l'employeur.
- 2) La part régionale et le **solde de l'employeur**, qui seront avancés par la Communauté française, seront **recupérés** ultérieurement auprès du FOREM pour la part régionale et **sur les frais de fonctionnement ou sur la dotation de l'établissement** pour le solde de l'employeur.

² Dans l'enseignement organisé par la Communauté française

³ Dans l'enseignement subventionné

- 3) La programmation sociale (PS) et le pécule de vacances (PV) pour l'année scolaire 2009-2010 seront à charge de l'employeur +/- 1.300 € pour un 1/2 temps pendant 12 mois et 1.900 € pour un 4/5 temps pendant 12 mois).

2. Eléments importants liés à la qualité de P.T.P.

- Nature du contrat : contrat à durée déterminée.

- Durée totale des contrats successifs :

S'agissant de Programme de Transition Professionnelle, les réglementations fédérale et régionale autorisent l'agent P.T.P. à être engagé dans des contrats P.T.P. successifs pour une durée maximale de 2 années civiles (3 années civiles maximum pour les personnes ayant effectué, au cours des 6 mois précédant leur engagement, 180 heures au moins de prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi et pour les personnes qui résident habituellement dans les communes dont le taux de chômage est supérieur de 20% à la moyenne régionale).

ATTENTION : En cas de réengagement d'une même personne ou d'engagement d'une personne qui a déjà travaillé dans le cadre d'un contrat P.T.P., il y a lieu de s'adresser auprès de l'ONEM pour savoir si le nombre de mois restants peut couvrir la période d'engagement pour l'année scolaire 2009-2010.

- Rémunération :

Elle correspond au barème en vigueur chez l'employeur qui occupe l'agent P.T.P. selon la nature du diplôme :

- ouvrier : CEB ou sans diplôme ;
- assistant(e) à la gestion administrative : CEB ou CESI ou CESS ;
- assistant(e) aux instituteurs(trices) primaires ou maternel(le)s : CEB ou CESI ou CESS ou brevet/certificat d'études et de qualification sanctionnant les études de puériculteur(trice) ou de moniteur(trice) pour collectivités d'enfants.

- Formation professionnelle :

Dès l'établissement d'un contrat pour l'année scolaire 2009-2010, le FOREM communiquera à l'agent P.T.P. et son employeur le programme de formation obligatoire qui portera sur l'ensemble de la période couverte par le contrat à raison d'un 1/5 temps en cas d'occupation à 4/5 temps, ou plus en cas d'occupation à 1/2 temps. Il est entendu que les périodes d'inactivité scolaire peuvent également servir, dans le respect de la législation relative aux congés des travailleurs.

L'employeur est tenu d'adapter l'horaire de travail des agents P.T.P. pour assurer le bon déroulement de ces formations.

Le travailleur accède gratuitement à ces activités. Le FOREM prendra en charge les frais liés à cette formation.

Le FOREM apportera toutes les précisions nécessaires au moment de l'approbation du contrat de travail.

▪ Accompagnement :

D'autre part, il sera également demandé à l'employeur une aide dans la recherche active d'emploi de l'agent P.T.P., trois mois avant la fin de son contrat. Cette aide peut consister dans l'assistance à la rédaction d'un curriculum vitae, la recherche d'employeurs potentiels,...

▪ Engagements :

Le signataire de la demande d'agent P.T.P. s'engage à :

- réserver les crédits nécessaires pour financer la part de salaire incombant, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, à l'établissement scolaire ou au pouvoir organisateur concerné par la demande et, dans l'enseignement subventionné, au pouvoir organisateur concerné par la demande ;
-
- disposer du matériel et des locaux utiles au bon déroulement des activités ;
- respecter le lieu d'implantation notifié sur la dépêche et le projet décrit dans sa demande ;
- adapter l'horaire de travail de l'agent P.T.P. afin de lui permettre de suivre une formation.

En cas de non-respect de ces dispositions, la Ministre de l'Enseignement obligatoire envisagera les différentes sanctions à appliquer, notamment le remboursement des subventions indûment perçues par l'employeur.

B. ATTRIBUTION DES POSTES

1. Attribution des postes P.T.P.

Comme évoqué dans la partie introductive de la présente circulaire, les postes mis à notre disposition par la Région wallonne sont répartis par la Ministre sur la base des propositions des Commissions zonales d'affectation et Commissions zonales de gestion des emplois.

Dans un esprit de communication et de transparence, la répartition préalable des postes par réseau et par zone vous est communiquée dans la présente circulaire (annexe 4). Ceci devrait permettre à tout directeur dans l'enseignement organisé par la Communauté française et tout pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné d'introduire sa demande en pleine connaissance de cause. C'est sur base de cette répartition que les Commissions zonales d'affectation et les Commissions zonales de gestion des emplois proposent une répartition des postes P.T.P. entre les établissements scolaires.

2. Rôle des Commissions

Outre les missions de réaffectation des enseignants nommés ou engagés à titre définitif qui ont perdu des heures de cours, les Commissions zonales d'affectation dans l'enseignement organisé par la Communauté française et les Commissions zonales de gestion des emplois dans l'enseignement subventionné ont diverses tâches.

Ainsi, dans l'enseignement fondamental :

- ◆ elles répartissent les périodes d'activité de psychomotricité entre les écoles ;
- ◆ elles font des propositions de répartition des postes de puéricultrices et de puériculteurs dans l'enseignement ordinaire (voir circulaire spécifique) ;
- ◆ elles participent aux classements de ces puéricultrices et puériculteurs au niveau de la zone ;
- ◆ elles connaissent des recours introduits contre le rapport sur la manière de servir du (de la) puériculteur(trice) ;

Dans l'enseignement fondamental et secondaire, elles font également des propositions de répartition des postes ACS/APE (voir la circulaire spécifique relative aux postes A.C.S./A.P.E.) et P.T.P..

Les Commissions exercent leurs compétences, par réseau, et dans le réseau libre, par caractère, au niveau de la zone.

3. Principes généraux d'introduction des demandes

Les demandes en vue de bénéficier d'un poste P.T.P. sont introduites auprès de la Commission zonale compétente (voir tableau en annexe 3).

Celles-ci doivent être envoyées auprès de la Commission compétente au plus tard **pour le 9 mars 2009** (date de La Poste faisant foi) :

- ◆ par le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française ;
- ◆ par le Pouvoir organisateur ou son délégué pour l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Attention : pour l'enseignement spécialisé, les demandes seront examinées par la Commission interzonale d'affectation en Communauté française et les Commissions centrales de gestion des emplois pour l'enseignement subventionné.

4. Analyse des demandes et propositions des commissions :

Les postes sont attribués aux établissements par la Ministre de l'Enseignement obligatoire sur la base des propositions motivées des Commissions.

Chaque Commission prend en compte notamment les critères suivants :

- ◆ les besoins des établissements ;
- ◆ le fonctionnement des établissements ;
- ◆ la population scolaire des établissements ;

La Commission compétente est chargée d'analyser chaque demande introduite par un chef d'établissement ou par un Pouvoir organisateur et de remettre son avis.

L'information relative à l'attribution des postes aux Pouvoirs organisateurs et aux chefs d'établissement se fera au plus tard **à la fin de l'année scolaire** précédant l'année scolaire pour laquelle l'octroi est demandé.

C. COMMENT INTRODUIRE VOTRE DEMANDE ?

Les demandes sont introduites au moyen du formulaire figurant aux pages qui suivent.

Celles-ci doivent préciser l'établissement et, le cas échéant, l'implantation pour lequel ou laquelle l'octroi d'un agent P.T.P. est sollicité.

Le formulaire permettant d'introduire les demandes comprend 3 parties :

- ✓ La fiche d'identification de l'école : cette fiche doit accompagner chaque demande d'agent P.T.P., bien qu'elle soit pareille d'une demande à l'autre pour une même école (**annexe 1**) ;
- ✓ Le tableau synoptique de l'établissement (**annexe 2**) ;
- ✓ L'objet du projet et encadrement de l'agent P.T.P. (**annexe 3**).

1. Pour l'enseignement organisé par la Communauté française :

Les chefs d'établissement sont invités à introduire leurs demandes en 1 exemplaire, adressé au Président de la Commission zonale compétente (voir tableau en annexe 3).

Attention : pour l'Enseignement spécialisé les demandes doivent être adressées au Président de la Commission Interzonale d'affectation.

2. Pour l'enseignement subventionné :

Les Pouvoirs organisateurs sont invités à introduire leurs demandes en 2 exemplaires :

- ◆ soit au président de la Commission zonale compétente (voir tableau en annexe 3) pour l'enseignement ordinaire ;
- ◆ soit au président des Commissions centrales de gestion des emplois pour l'enseignement spécialisé ;
- ◆ et pour information aux organes de coordination et de représentation des Pouvoirs organisateurs concernés aux adresses reprises ci-dessous :

- pour l'enseignement officiel communal et provincial :

C.E.C.P.

A l'attention de Madame Reine-Marie BRAEKEN
Secrétaire générale
Avenue des Gaulois, 32
1040 Bruxelles

C.P.E.O.N.S

A l'attention de Monsieur Roberto GALLUCCIO
Administrateur délégué
Rue des Minimes 87-89
1000 Bruxelles

- pour l'enseignement libre confessionnel :

S.E.G.E.C.

A l'attention de Monsieur Etienne MICHEL
Directeur général
Avenue Emmanuel Mounier 100
1200 Bruxelles

- pour l'enseignement libre non confessionnel :

F.E.L.S.I.

A l'attention de Monsieur Michel BETTENS
Secrétaire général
Château Duden
Avenue Victor Rousseau, 75
1190 Bruxelles

FICHE D'IDENTIFICATION

A renvoyer pour le 9 mars 2009 au plus tard (date de La Poste faisant foi).

Enseignement obligatoire de plein exercice : **(1 formulaire par agent)**

Cachet de l'école

1. Pouvoir organisateur (uniquement pour les écoles subventionnées) :

Nom du Pouvoir organisateur :

.....

Commune:

.....

Adresse complète:

.....

.....

2. Nom, prénom et N° de téléphone du Chef d'établissement:

.....

.....

3. Nom de l'établissement principal, adresse et N° de téléphone du siège administratif :

.....

.....

.....

4. Nom et adresse complète des implantations concernées (entourer le n° de l'implantation pour laquelle la présente demande est introduite) :

1.....
.....
2.....
.....
3.....
.....
4.....
.....
5.....
.....
6.....
.....
7.....
.....
8.....
.....
9.....
.....
10.....
.....

5. Matricule de l'école ⁽¹⁾:

.....

⁽¹⁾ Matricule utilisé pour les documents statistiques.

TABLEAU SYNOPTIQUE DE L'ETABLISSEMENT – 2008/2009

Concerne l'implantation n° (voir annexe 1 du formulaire, point 4)

1. Critères liés à la population scolaire <i>(En 4 lignes maximum – les annexes ne seront pas prises en considération)</i>
<u>Commentaires :</u>

2. Critères liés au fonctionnement et aux besoins <i>(En 8 lignes maximum – les annexes ne seront pas prises en considération)</i>
<u>Commentaires :</u>

3. Missions prioritaires auxquelles l'octroi d'un agent P.T.P. permettrait de répondre (voir page 6) <i>(En 5 lignes maximum – les annexes ne seront pas prises en considération)</i>
<u>Commentaires :</u>

OBJET DU PROJET ET ENCADREMENT DE L'AGENT P.T.P.**1. Description de l'objet du projet**

Commentaires :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

ATTENTION : vous serez tenu de respecter strictement l'objet ici décrit après l'engagement de l'agent P.T.P.

2. Comment comptez-vous encadrer l'agent à recruter pour la réalisation des activités, de sa formation professionnelle externe et de sa recherche d'emploi stable

Commentaires :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

3. Coordonnées de la (des) personne(s) qui sera (seront) responsables(s) de l'agent P.T.P.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Pour les écoles organisées par
La Communauté française,
Le (la) chef d'établissement,

Pour les écoles subventionnées par
la Communauté française,
Le (la) responsable du Pouvoir organisateur,

.....

Date :

Pour **toutes les écoles**, signature du (de la) directeur(trice) de l'établissement :

.....

RAPPEL : le signataire de la demande s'engage à :

- ✓ réserver les crédits nécessaires pour financer la part de salaire incombant à l'établissement scolaire concerné par la demande ;
- ✓ disposer du matériel et des locaux utiles au bon déroulement des activités ;
- ✓ respecter le lieu d'implantation notifié sur la dépêche et le projet décrit dans sa demande ;
- ✓ respecter les obligations en matière de plan de formation professionnelle et d'aide active à la recherche d'un emploi stable du travailleur, dès la fin de son contrat.

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

SOLDE MENSUEL DE L'EMPLOYEUR (EXEMPLES)
--

MI-TEMPS

Profil du P.T.P. : Chômeur Complet Indemnisé bénéficiant d'allocations de chômage depuis 2 ans

C.E.B. (CERTIFICAT D'ETUDE DE BASE)		
Salaire brut		789,69 €
Allocation de foyer	+	44,56 €
Part fédérale	-	247,89 €
Part régionale	-	174,00 €
Part Communauté française	-	174,00 €
a) solde de l'employeur		<u>238,36</u>
Si l'agent P.T.P. a droit à une prime A.L.E. (cf B Financement)	-	49,58 €
b) solde de l'employeur		<u>188,78 €</u>
Si l'agent P.T.P. habite une des communes dont le taux de chômage est 20 % plus élevé que la moyenne de la Région	-	185,92 €
c) solde de l'employeur		<u>52,44 €</u>

C.E.S.I. (CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE INFÉRIEUR)		
Salaire brut		812,94 €
Allocation de foyer	+	44,56 €
Part fédérale	-	247,89 €
Part régionale	-	174,00 €
Part Communauté française	-	174,00 €
a) solde de l'employeur		<u>261,61€</u>
si l'agent P.T.P. a droit à une prime A.L.E. (cf B Financement)	-	49,58 €
b) solde de l'employeur		<u>212,03 €</u>
si l'agent P.T.P. habite une des communes dont le taux de chômage est 20 % plus élevé que la moyenne de la Région	-	185,92 €
c) solde de l'employeur		<u>75,69 €</u>

C.E.S.S. (CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR)		
Salaire brut		868,74 €
Allocation de foyer	+	44,56 €
Part fédérale	-	247,89 €
Part régionale	-	174,00 €
Part Communauté française	-	174,00 €
a) solde de l'employeur		<u>317,41 €</u>
si l'agent P.T.P. a droit à une prime A.L.E. (cf B Financement)	-	49,58 €
b) solde de l'employeur		<u>267,83 €</u>
si l'agent P.T.P. habite une des communes dont le taux de chômage est 20 % plus élevé que la moyenne de la Région	-	185,92 €
c) solde de l'employeur		<u>131,49 €</u>

PUERICULTEURS (TRICES)		
Salaire brut		888,02 €
Allocation de foyer	+	44,56 €
Part fédérale	-	247,89 €
Part régionale	-	174,00 €
Part Communauté française	-	174,00 €
a) solde de l'employeur		<u>336,69 €</u>
si l'agent P.T.P. a droit à une prime A.L.E. (cf B Financement)	-	49,58 €
b) solde de l'employeur		<u>287,11 €</u>
si l'agent P.T.P. habite une des communes dont le taux de chômage est 20 % plus élevé que la moyenne de la Région	-	185,92 €
c) solde de l'employeur		<u>150,77 €</u>

N.B. : Une programmation sociale et un pécule de vacances sont à ajouter au solde de l'employeur de même que des cotisations patronales éventuelles.
Index en vigueur au 01.02.2009.

SOLDE MENSUEL DE L'EMPLOYEUR (EXEMPLES)
--

4/5 TEMPS

Profil du P.T.P. : chômeur complet indemnisé bénéficiant d'allocations de chômage depuis 2 ans.

C.E.B. (CERTIFICAT D'ETUDE DE BASE)	
Salaire brut	1.263,50 €
Allocation de foyer	+ 71,30 €
Part fédérale	- 322,26 €
Part régionale	- 310,00 €
Part Communauté française	- 310,00 €
a) solde de l'employeur	<u>392,54 €</u>
si l'agent P.T.P. a droit à une prime A.L.E. (cf B Financement)	- 49,58 €
b) solde de l'employeur	<u>342,96 €</u>
si l'agent P.T.P. habite une des communes dont le taux de chômage est 20 % plus élevé que la moyenne de la Région	- 223,11 €
c) solde de l'employeur	<u>169,43 €</u>

C.E.S.I. (CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE INFÉRIEUR)	
Salaire brut	1.300,70 €
Allocation de foyer	+ 71,30 €
Part fédérale	- 322,26 €
Part régionale	- 310,00 €
Part Communauté française	- 310,00 €
a) solde de l'employeur	<u>429,74 €</u>
si l'agent P.T.P. a droit à une prime A.L.E. (cf B Financement)	- 49,58 €
b) solde de l'employeur	<u>380,16 €</u>
si l'agent P.T.P. habite une des communes dont le taux de chômage est 20 % plus élevé que la moyenne de la Région	- 223,11 €
c) solde de l'employeur	<u>206,63 €</u>

C.E.S.S. (CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR)	
Salaire brut	1.389,99 €
Allocation de foyer	+ 71,30 €
Part fédérale	- 322,26 €
Part régionale	- 310,00 €
Part Communauté française	- 310,00 €
a) solde de l'employeur	<u>519,03 €</u>
si l'agent P.T.P. a droit à une prime A.L.E. (cf B Financement)	- 49,58 €
b) solde de l'employeur	<u>469,45 €</u>
si l'agent P.T.P. habite une des communes dont le taux de chômage est 20 % plus élevé que la moyenne de la Région	- 223,11 €
c) solde de l'employeur	<u>295,92 €</u>

a) PUERICULTEURS (TRICES)	
Salaire brut	1.420,83 €
Allocation de foyer	+ 71,30 €
Part fédérale	- 322,26 €
Part régionale	- 310,00 €
Part Communauté française	- 310,00 €
a) solde de l'employeur	<u>549,87 €</u>
si l'agent P.T.P. a droit à une prime A.L.E. (cf B Financement)	- 49,58 €
b) solde de l'employeur	<u>500,29 €</u>
si l'agent P.T.P. habite une des communes dont le taux de chômage est 20 % plus élevé que la moyenne de la Région	- 223,11 €
c) solde de l'employeur	<u>326,76 €</u>

**N.B. : Une programmation sociale et un pécule de vacances sont à ajouter au solde de l'employeur de même que des cotisations patronales éventuelles.
Index en vigueur au 01.02.2009.**

COORDONNEES DES COMMISSIONS

1. Enseignement organisé par la Communauté française

PERSONNE DE CONTACT	TITRE	ADRESSE
Monsieur Fabrizio PRIMERANO	<i>Président de la Commission zonale de Charleroi Hainaut-Sud</i>	Athénée royal « Les Marlaire » Rue de la Providence 12 6041 GOSSELIES
Monsieur Alain FAURE	<i>Président de la Commission zonale de Bruxelles-Capitale</i>	Ministère de la Communauté française - City Center 1 Boulevard du Jardin Botanique 20-22 Bureau 1G 57 1000 BRUXELLES
Monsieur Henri VANWUYSTWINKEL	<i>Président de la Commission zonale de Namur</i>	I.T.C.A Chaussée de Nivelles 204 5020 SUARLEE
Madame Françoise GALOUX	<i>Présidente de la Commission zonale du Brabant Wallon</i>	Athénée Royal Rue Albert Croy 1330 Rixensart
Monsieur Bernard DUPONT	<i>Président de la Commission zonale du Luxembourg</i>	Athénée royal Chaussée d'Houffalize 3 6600 BASTOGNE
Madame Bernadette PHILIPPART DE FOY	<i>Présidente de la Commission zonale de Huy-Waremme</i>	Athénée royal Liège Atlas Quai St Léonard 80 4000 Liège
Madame Tanya VANDEKERCKHOVE	<i>Présidente de la Commission zonale du Hainaut-Occidental</i>	ITCF Renée Joffroy site Vauban Avenue Vauban 6A 7800 ATH
Monsieur Gilbert DELVILLE	<i>Président de la Commission zonale de Liège</i>	Athénée Royal Rue Jean Lambert Sauveur 59 4040 Herstal
Monsieur Alfred PIRAUX	<i>Président de la Commission zonale de Mons-Centre</i>	Ecole Pierre Coran Site de l'Athénée royal « Jean d'Avesnes » - Communauté française Av. du Gouverneur Cornez 1 7000 MONS
Monsieur Julien BERTRANG	<i>Président de la Commission zonale de Verviers</i>	Rue Pré Mathy 15 4910 POLLEUR

2. Enseignement Fondamental Officiel Subventionné

PERSONNE DE CONTACT	TITRE	ADRESSE
Madame Nicole DESURPALIS	<i>Présidente de la Commission zonale du Brabant Wallon</i>	Boulevard Léopold II 44 1080 BRUXELLES
Monsieur Paul LENNE	<i>Président de la Commission zonale de Mons</i>	Rue du Chemin de Fer 433 7000 MONS
Monsieur Paul LENNE	<i>Président de la Commission zonale de Charleroi-Hainaut Sud</i>	Rue du Chemin de Fer 433 7000 MONS
Monsieur Paul LENNE	<i>Président de la Commission zonale du Hainaut-Occidental</i>	Rue du Chemin de Fer 433 7000 MONS
Madame Viviane LAMBERTS	<i>Présidente de la Commission zonale de Liège</i>	Rue D'Ougrée 65 4031 ANGLEUR
Madame Viviane LAMBERTS	<i>Présidente de la Commission zonale de Huy et Waremme</i>	Rue D'Ougrée 65 4031 ANGLEUR
Madame Viviane LAMBERTS	<i>Présidente de la Commission zonale de Verviers</i>	Rue D'Ougrée 65 4031 ANGLEUR
Madame Monique LAMOULINE	<i>Présidente de la Commission zonale de Namur</i>	Av. Gouverneur Bovesse 41 5100 JAMBES
Madame Monique LAMOULINE	<i>Présidente de la Commission zonale du Luxembourg</i>	Av. Gouverneur Bovesse 41 5100 JAMBES

3. Enseignement Secondaire Officiel Subventionné

PERSONNE DE CONTACT	TITRE	ADRESSE
Madame Odette MICHOT	<i>Présidente de la Commission zonale du Brabant Wallon</i>	Boulevard Léopold II 44 1080 BRUXELLES
Monsieur Paul LENNE	<i>Président de la Commission zonale du Hainaut</i>	Rue du Chemin de Fer 433 7000 MONS
Madame Viviane LAMBERTS	<i>Présidente de la Commission zonale de Liège</i>	Rue D'Ougrée 65 4031 ANGLEUR
Madame Monique LAMOULINE	<i>Présidente de la Commission zonale du Namur</i>	Av. Gouverneur Bovesse 41 5100 JAMBES

4. Enseignement Fondamental Libre Subventionné

PERSONNE DE CONTACT	TITRE	ADRESSE
Madame Odette MICHOT	<i>Présidente de la Commission zonale du Brabant Wallon</i>	Boulevard Léopold II 44 1080 BRUXELLES
Monsieur Paul LENNE	<i>Président de la Commission zonale de Mons</i>	Rue du Chemin de Fer 433 7000 MONS
Monsieur Paul LENNE	<i>Président de la Commission zonale de Charleroi-Hainaut Sud</i>	Rue du Chemin de Fer 433 7000 MONS
Monsieur Paul LENNE	<i>Président de la Commission zonale du Hainaut-Occidental</i>	Rue du Chemin de Fer 433 7000 MONS
Madame Viviane LAMBERTS	<i>Présidente de la Commission zonale de Liège</i>	Rue d'Ougrée 65 4031 ANGLEUR
Madame Viviane LAMBERTS	<i>Présidente de la Commission zonale de Huy et Waremme</i>	Rue d'Ougrée 65 4031 ANGLEUR
Madame Viviane LAMBERTS	<i>Président de la Commission zonale de Verviers</i>	Rue d'Ougrée 65 4031 ANGLEUR
Madame Monique LAMOULINE	<i>Présidente de la Commission zonale de Namur</i>	Av. Gouverneur Bovesse 41 5100 JAMBES
Madame Monique LAMOULINE	<i>Présidente de la Commission zonale du Luxembourg</i>	Av. Gouverneur Bovesse 41 5100 JAMBES

5. Enseignement Secondaire Libre Subventionné

PERSONNE DE CONTACT	TITRE	ADRESSE
Madame Sylviane MOLLE	<i>Présidente de la Commission zonale du Brabant Wallon</i>	Boulevard Léopold II 44 1080 BRUXELLES
Monsieur Paul LENNE	<i>Président de la Commission zonale du Hainaut-ouest</i>	Rue du Chemin de Fer 433 7000 MONS
Monsieur Paul LENNE	<i>Président de la Commission zonale du Hainaut-est</i>	Rue du Chemin de Fer 433 7000 MONS
Monsieur Paul LENNE	<i>Président de la Commission zonale de Mons</i>	Rue du Chemin de Fer 433 7000 MONS
Madame Viviane LAMBERTS	<i>Présidente de la Commission zonale de Liège</i>	Rue d'Ougrée 65 4031 ANGLEUR
Madame Monique LAMOULINE	<i>Présidente de la Commission zonale de Namur</i>	Av. Gouverneur Bovesse 41 5100 JAMBES
Madame Monique LAMOULINE	<i>Présidente de la Commission zonale de Luxembourg</i>	Av. Gouverneur Bovesse 41 5100 JAMBES

6. Enseignement Fondamental Libre Non Confessionnel

PERSONNE DE CONTACT	TITRE	ADRESSE
Madame Christine RUHL	<i>Présidente de la Commission zonale du Brabant Wallon</i>	Boulevard Léopold II 44 1080 BRUXELLES
Madame Christine RUHL	<i>Présidente de la Commission zonale de Charleroi-Hainaut Sud</i>	Boulevard Léopold II 44 1080 BRUXELLES
Madame Christine RUHL	<i>Présidente de la Commission zonale de Mons</i>	Boulevard Léopold II 44 1080 BRUXELLES
Madame Christine RUHL	<i>Présidente de la Commission zonale du Hainaut Occidental</i>	Boulevard Léopold II 44 1080 BRUXELLES
Madame Christine RUHL	<i>Présidente de la Commission zonale de Liège</i>	Boulevard Léopold II 44 1080 BRUXELLES
Madame Christine RUHL	<i>Présidente de la Commission zonale de Huy-Waremme</i>	Boulevard Léopold II 44 1080 BRUXELLES
Madame Christine RUHL	<i>Présidente de la Commission zonale de Verviers</i>	Boulevard Léopold II 44 1080 BRUXELLES
Madame Christine RUHL	<i>Présidente de la Commission zonale de Namur</i>	Boulevard Léopold II 44 1080 BRUXELLES
Madame Christine RUHL	<i>Présidente de la Commission zonale du Luxembourg</i>	Boulevard Léopold II 44 1080 BRUXELLES

7. Enseignement Secondaire Libre Non Confessionnel

PERSONNE DE CONTACT	TITRE	ADRESSE
Madame Sylviane MOLLE	<i>Présidente de la Commission zonale du Brabant Wallon</i>	Boulevard Léopold II 44 1080 BRUXELLES
Madame Sylviane MOLLE	<i>Présidente de la Commission zonale de Hainaut</i>	Boulevard Léopold II 44 1080 BRUXELLES
Madame Sylviane MOLLE	<i>Présidente de la Commission zonale de Liège</i>	Boulevard Léopold II 44 1080 BRUXELLES
Madame Sylviane MOLLE	<i>Présidente de la Commission zonale de Namur</i>	Boulevard Léopold II 44 1080 BRUXELLES
Madame Sylviane MOLLE	<i>Présidente de la Commission zonale de Luxembourg</i>	Boulevard Léopold II 44 1080 BRUXELLES

8. Enseignement Spécialisé de la Communauté française :

PERSONNE DE CONTACT	TITRE	ADRESSE
Monsieur Roland GAINAGE	<i>Président de la Commission Interzonale d'affectation</i>	Rue Raymond Lebleux 10 1428 Lillois

9. Enseignement Spécialisé de l'enseignement subventionné:

PERSONNE DE CONTACT	TITRE	ADRESSE
Monsieur Alain BERGER	<i>Président des Commissions centrales de gestion des emplois</i>	Boulevard Léopold II 44 1080 Bruxelles

Tableaux de répartition des postes

Le tableau, ci-dessous, reprend le nombre de postes qui sont octroyés, tous réseaux confondus, dans le cadre de la convention relative à la mise en œuvre et à la gestion des décisions PTP concernant l'enseignement obligatoire.

POSTES OCTROYES CONFORMEMENT A LA CONVENTION			
	4/5	1/2	TOTAL
FONDAMENTAL	667	196	863
SECONDAIRE	128	9	137
SPECIALISE	26	4	30
TOTAL	821	209	1030

Ci-dessous, vous trouverez les tableaux reprenant la répartition des postes susmentionnés entre les réseaux, et ce, pour les différents types d'enseignement. Cette répartition a été effectuée sur base de la population scolaire⁴.

FONDAMENTAL	4/5	1/2
CF	61	18
OS	340	100
LC	264	77
LNC	2	1
TOTAL	667	196

SECONDAIRE	4/5	1/2
CF	32	2
OS	18	1
LC	77	6
LNC	1	0
TOTAL	128	9

SPECIALISE FONDAMENTAL	4/5	1/2
CF	4	1
OS	3	0
LC	5	1
LNC	1	0
TOTAL	13	2

⁴ Comptage du 15 janvier 2008

SPECIALISE SECONDAIRE	4/5	1/2
CF	4	1
OS	3	0
LC	6	1
LNC	0	0
TOTAL	13	2

NB : Comme expliqué en début de circulaire, il est important de rappeler que les Commissions devront tenir compte, dans leurs travaux de proposition d'attribution des postes, de la priorité à donner aux écoles bénéficiant de la discrimination positive.

Les tableaux qui suivent reprennent la répartition, des postes susmentionnés, par type d'enseignement et par zone. Cette répartition a également été effectuée sur base de la population scolaire⁵.

FONDAMENTAL	CF		OS		LC		LCN	
	4/5	1/2	4/5	1/2	4/5	1/2	4/5	1/2
BRABANT WALLON	6	2	32	10	33	10	2	1
HUY-WAREMME	3	1	21	6	11	3		
LIEGE	3	1	65	19	43	12		
VERVIERS	4	1	24	7	13	4		
NAMUR	15	4	40	12	38	11		
LUXEMBOURG	12	3	31	9	17	5		
HAINAUT-OCCIDENTAL	6	2	29	8	30	9		
MONS-CENTRE	5	2	48	14	38	11		
CHARLEROI HAINAUT SUD	7	2	50	15	41	12		
TOTAL	61	18	340	100	264	77		

⁵ Comptage du 15 janvier 2008

SECONDAIRE	CF	
	4/5	1/2
BRABANT WALLON	2	0
HUY-WAREMME	2	0
LIEGE	6	1
VERVIERS	2	0
NAMUR	5	0
LUXEMBOURG	4	0
HAINAUT-OCCIDENTAL	3	0
MONS-CENTRE	3	0
CHARLEROI HAINAUT SUD	5	1
TOTAL	32	2

SECONDAIRE	OS	
	4/5	1/2
BRABANT WALLON	2	0
LIEGE	6	0
NAMUR	1	0
HAINAUT-OCCID.	9	1
TOTAL	18	1

SECONDAIRE	LC	
	4/5	1/2
BRABANT WALLON	9	1
LIEGE	19	1
NAMUR	14	1
LUXEMBOURG	7	0
HAINAUT-OCCID.	9	1
MONS-CENTRE	9	1
CHARLEROI HAINAUT SUD	10	1
TOTAL	77	6

SECONDAIRE	LNC	
	4/5	1/2
REGION WALLONNE	1	0
TOTAL	1	0

SPECIALISE FONDAMENTAL								
RW	CF		OS		LC(*)		LNC	
	4/5	1/2	4/5	1/2	4/5	1/2	4/5	1/2
BRABANT WALLON	0	0	0	0	0	0	1	0
HUY-WAREMME	0	0	0	0	0	0		
LIEGE	1	1	1	0	1	0		
VERVIERS	0	0	0	0	0	0		
NAMUR	1	0	0	0	1	0		
LUXEMBOURG	0	0	0	0	0	0		
HAINAUT-OCCIDENTAL	1	0	0	0	1	1		
MONS-CENTRE	1	0	1	0	1	0		
CHARLEROI HAINAUT SUD	0	0	1	0	1	0		
TOTAL	4	1	3	0	5	1		

SPECIALISE SECONDAIRE										
RW	CF		OS		LC(*)		LNC			
	4/5	1/2	4/5	1/2	4/5	1/2	4/5	1/2		
BRABANT WALLON	0	0	1	0	0	0	0	0		
HUY-WAREMME	0	0								
LIEGE	1	0			1	0				
VERVIERS	0	0			0	0			1	0
NAMUR	0	0							0	0
LUXEMBOURG	1	1			2	0			0	0
HAINAUT-OCCIDENTAL	1	0							2	1
MONS-CENTRE	0	0							1	0
CHARLEROI HAINAUT SUD	1	0			3	0			1	0
TOTAL	4	1							3	0

Pour l'enseignement spécialisé, la répartition susmentionnée vous est transmise à titre indicatif. En effet, si des besoins spécifiques le justifient, la Commission centrale est autorisée, moyennant motivation écrite, à opérer certains glissements entre les différentes zones.

*Pour l'enseignement spécialisé libre confessionnel, les chiffres repris ci-dessus le sont donc à titre purement indicatif. En effet, le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique et les organisations syndicales ont souhaité que, comme précédemment, l'ensemble des postes du spécialisé soit affecté à l'enseignement fondamental spécialisé.